



Arrêt

n° 267 194 du 25 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 26 août 2020, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite en faveur de [T.W.N.], née le 10/06/2006 à Mogadiscio, de nationalité somalienne, afin de rejoindre sa mère adoptive présumée, Madame [A.S.F.], née le 01/01/1987 à Mogadiscio, de nationalité somalienne, reconnue réfugiée en Belgique le 28/08/2019 ;

Considérant que l'authenticité des documents produits par la requérante et provenant de Somalie, à savoir un certificat d'identité national, son acte de naissance, un certificat médical, l'acte de décès de

son père présumé [T.W.B.], ainsi qu'un acte accordant la responsabilité de la requérante à Madame [A.S.F.] ne peut être établie vu l'absence d'institutions en Somalie ; qu'en conséquence, ceux-ci ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique ; qu'en l'absence de documents authentiques, l'identité de l'intéressée et son lien familial avec la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique ne sont pas établis ;

Considérant, quod non, que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et la regroupante ne démontrent pas avoir cohabité ensemble et, quand bien même cela aurait été le cas, elles ne cohabitent plus depuis avril 2019, date de l'introduction de la demande d'asile en Belgique de Madame [A.S.F.]; que l'intéressée n'a aucunement été mentionnée dans la déclaration de demande d'asile de la regroupante ; qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que Madame [A.S.F.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Somalie ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; Considérant qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en ce qui concerne l'application de la Convention Européenne sur les Droits de l'Homme, que son article 1 ne s'applique pas systématiquement dans le cadre des demandes de visa : " Pour déterminer si la Convention s'applique en l'espèce, la Cour doit rechercher s'il existe des circonstances exceptionnelles propres à conclure à un exercice extraterritorial par la Belgique de sa juridiction à l'égard des requérants. [...], il s'agit avant tout d'une question de fait qui nécessite de s'interroger sur la nature du lien entre les requérants et l'État défendeur et de déterminer si celui-ci a effectivement exercé son autorité ou son contrôle sur eux. " (Req. M.N. et autres c. Belgique n°3599/18 du 5 mars 2020, points 113) ; Considérant qu'il ressort de l'analyse de la demande, que l'intéressée ne démontrant pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte de l'article 8 CEDH, ni aucun autre lien de quelque sorte avec la Belgique, elle ne peut donc établir en quoi la Belgique aurait juridiction territoriale à son égard pour l'application de l'article 3 CEDH (Req. M.N. et autres c. Belgique n°3599/18 du 5 mars 2020, point 123 ; Aff. Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), no 11987/11, 28 janvier 2014)) ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [T.W.N.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Recevabilité *ratione personae*

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la requérante elle-même alors qu'elle est mineure d'âge. La partie requérante s'en réfère, quant à ce, à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime qu'âgée de 14 ans et onze mois au moment de l'introduction de la requête, la requérante ne dispose pas, en principe, du discernement ni de la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Toutefois, le Conseil observe que la requérante a exposé, dans sa demande de visa, avoir été abandonnée nourrisson, recueillie et élevée par la regroupante, avoir été adoptée par l'oncle de celle-ci, lequel est décédé et ensuite par la regroupante elle-même. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître ce lien familial au motif que

« l'authenticité des documents produits par la requérante et provenant de Somalie, à savoir un certificat d'identité national, son acte de naissance, un certificat médical, l'acte de décès de son père présumé [T. W. B.], ainsi qu'un acte accordant la responsabilité de la requérante à Madame [A. S. F.] ne peut être établie vu l'absence d'institutions en Somalie ; qu'en conséquence, ceux-ci ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique ; [...] ».

Le Conseil estime qu'au vu de ce motif de la décision attaquée et au vu de l'accueil des actes d'état civil somaliens par les autorités belges en général, il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir jugé possible de se faire représenter par quiconque dans la présente cause, la preuve d'une représentation valable étant difficile à rapporter au vu des circonstances particulières de la cause, cette question étant, en outre, liée à l'issue de l'éventuel recours qu'il appartiendra à la requérante d'introduire à l'encontre de cette décision de refus de reconnaissance d'actes d'état civil étrangers, auprès de la juridiction compétente, à savoir le tribunal de première instance.

Le Conseil estime qu'il y a lieu, en l'espèce, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et rappelle à cet égard que dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que

« L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (Le Conseil souligne) (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12).

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que

« Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres

sentiments et opinions (ibid., p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk/Suisse, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour,

« Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109).

Le Conseil observe également qu'il ressort du dossier administratif que la demande de visa a été introduite par la requérante elle-même et que la partie défenderesse lui a notifié la décision attaquée directement, sans parvenir à notifier cette décision à un tuteur ou représentant de l'enfant. Conclure à l'irrecevabilité *ratione personae* du recours en raison du défaut de capacité à agir de la requérante ne serait dès lors pas de nature à lui garantir un recours effectif.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil estime nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de cette enfant, de considérer que le recours est valablement introduit par elle.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjointement avec l'obligation de soin.

Elle fait valoir qu' « il convient de souligner que le CGRA a accordé le statut de réfugié à Mme [A. S. F.], la mère de [T. W. N.]. Que le CGRA a reconnu les motifs d'asile de Mme [A. S. F.]. Le département de l'immigration n'a pas fait appel de cette décision. En conséquence, le département de l'immigration a reconnu les détails personnels et les motifs de fuite de la mère adoptive du demandeur. Par conséquent, le département de l'immigration ne peut pas rejeter la demande de la requérante, qui est l'enfant adoptif de Mme [A. S. F.] de s'installer chez sa mère adoptive, au motif que le lien de parenté n'est pas établi. Il s'agit manifestement d'une violation du droit au respect de la vie familiale. Que le raisonnement de l'Office des étrangers est donc incorrect. Que ce raisonnement constitue une partie essentielle de la décision, de sorte que la décision n'apporte aucune réponse aux problèmes essentiels de la requérante. La décision constitue donc un manquement important au devoir de diligence, en liaison avec l'obligation de motivation, telle que prévue aux articles 2-3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. [...] L'État belge a négligé d'enquêter sur la situation de la requérante. L'office des étrangers doit examiner les circonstances concrètes de l'affaire. La décision attaquée manque à son devoir de diligence. [...] » (traduction libre).

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe que l'article 9 de la loi, qui sert de fondement à l'acte querellé, dispose comme suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Dans le cadre de cette disposition, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder ladite autorisation de séjour de plus de trois mois.

Si le Ministre ou son délégué dispose d'un tel pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est

tenu l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que dans un courrier de l'organisation Caritas, accompagnant la demande de visa humanitaire, il était mentionné que

« lors de son audition au CGRA, Mme [F. A. S.] a déclaré avoir trouver (sic) le bébé [N. T. W.], âgé de quelques jours sous un arbre tout près de la maison familiale. Etant femme célibataire, Mme [F. A. S.] ne pouvait adopter l'enfant [N.]. C'est son oncle Mr [B. T. W.], décédé le 10-03-2007, qui l'a déclaré auprès de l'officier de l'état civil sous son nom. [...]».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a considéré

« que l'intéressée n'a aucunement été mentionnée dans la déclaration de demande d'asile de la regroupante »,

ce qui est contesté par la partie requérante. Or, le dossier administratif ne contient pas les documents liés à la demande d'asile de la regroupante. Le Conseil n'est donc pas en mesure de vérifier la réalité de ce motif, lequel paraît déterminant dans l'appréciation qu'a faite la partie défenderesse de l'existence d'une vie familiale en Belgique dans le chef de la requérante. Par conséquent, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

4.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 9 avril 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE